

## **DECISION D'APPROBATION**

### **de l'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche**

**Le préfet du département de l'Ardèche,  
Le premier président de la cour d'appel de Nîmes,**

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

**DECIDENT :**

#### Article 1<sup>er</sup>

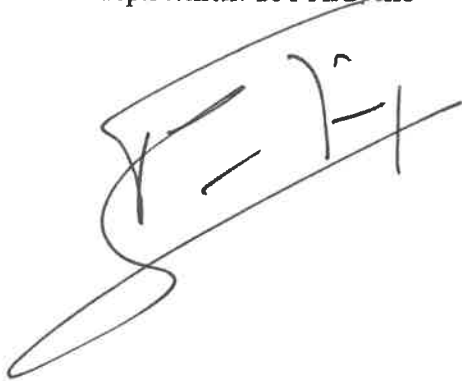
L'avenant à la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche signée le 11 décembre 2017 est approuvé ce jour.

Article 2


Le premier président de la cour d'appel de Nîmes et le préfet du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait le 21 octobre 2019,

Le préfet  
du département de l'Ardèche

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le premier président  
de la cour d'appel de Nîmes

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a long, thin diagonal stroke extending downwards.

## AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE L'ARDECHE

Le présent avenant complète et modifie la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche signée le 8 février 2012

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifiés par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche

### **Article 1 : Modification de l'article introductif**

L'article introductif est modifié comme suit :

« Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le préfet du département de l'Ardèche, par le Président du tribunal de grande instance de Privas, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- le département de l'Ardèche, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de l'Ardèche, représenté par Mr le Bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de « CARPA Lyon - Ardèche » représentée par Mr le Bâtonnier de la CARPA ou par son représentant délégué par lui ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de l'Ardèche représentée par Maître DELAY, Président ;
- la chambre départementale des notaires de l'Ardèche, représentée par Maître CHASTAGNARET ;
- et l'association CIDFF, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, ainsi que par la présente convention. »

### **Article 2 : Modification de l'article 1<sup>er</sup> relatif à l'objet de l'avenant**

Il est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 2 les phrases suivantes:

« Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.  
Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit. »

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 3 : Modification de l'article 16 relatif au commissaire du gouvernement**

Le premier alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. »

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 4 : Modification de l'article 17 relatif à l'assemblée générale**

Le cinquième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Ardèche, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. »

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 5 : Modification de l'article 18 relatif au conseil d'administration**

Au deuxième alinéa, après les mots « outre son président » sont ajoutés les mots « et son vice-président ».

Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement ».

Le reste de l'article est inchangé.

### **Article 6 : Modification de l'article 19 relatif au président du conseil d'administration et du groupement**

Le titre de l'article 19 est modifié comme suit : « Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement ».

Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Privas, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. ».

Le cinquième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes : « Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les

séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les représentants de l'État »

Le reste de l'article est inchangé.

\*\*\*

Fait à Privas, le 11 décembre 2017

En 10 exemplaires originaux

Lu et approuvé

Le Préfet de l'Ardèche  
**Philippe COURT**

*Philippe Court*

Le Procureur de la République  
du Tribunal de Grande Instance  
**Pierre-Yves MICHAU**

*Pierre-Yves Michau*

L'Association Départementale des Maires

~~Fleur RICHARD~~

*Nauvic WEISS, Présidente*

*Nauvic Weiss*

Le Bâtonnier de la CARPA Lyon-Ardèche  
ou son représentant

**R. DARNOUX**

*R. Darnoux*

La Chambre Départementale des Notaires  
de l'Ardèche

~~Olivier CHASTAGNARET~~

*Pierre Emmanuel COUDERC*

*Pierre Emmanuel Couderc*

La Présidente du Tribunal de Grande Instance  
**Béatrice RIVAIL**

*Béatrice Rivail*

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Ardèche  
**Laurent UGHETTO**

*Laurent Ughetto*

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats  
du Barreau de l'Ardèche  
**Roland DARNOUX**

*Roland Darnoux*

La Chambre Départementale des Huissiers  
de Justice de l'Ardèche  
**Jean-Luc DELAY**

*Jean-Luc Delay*

Le CIDFF  
~~Paulette BROUSSAS~~  
**YVONNE LAFARGE**

*Yvonne Lafarge*

